

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 12 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, les membres composant le Conseil Communautaire, convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 6 décembre conformément à la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999, se sont réunis à la Salle La Grange au Plessis-Pâté, sous la présidence de Monsieur Eric BRAIVE.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Bernard SPOTTI, Marjolaine RAUZE, Frédéric PETITTA, Bernard ZUNINO, Georges JOUBERT, Nicolas MEARY, Christian BERAUD, Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Norbert SANTIN (*jusqu'à 1h20*), Thérèse LEROUX, Bernard FILLEUL, Raymond BOUSSARDON, Olivier CORZANI, Gérard MARCONNET, Jean-Michel GIRAUDEAU, Philippe LE FOL, Thierry ROUYER (*jusqu'à minuit*), Gilles LELU, Jacqueline DIARD, Olivier LEONHARDT (*jusqu'à 1h00*), Brahim OUAREM, Laurence MAZEAU, Maria DE JESUS CARLOS, Farid AMRANE, Philippe ROGER, Jean POUCH, Christiane LECOUSTEY (*jusqu'à 2h00*), Michel PELTIER, Patricia MARTIGNE, Didier JOUIN, Steevy GUSTAVE (*jusqu'à 1h00*), Jean-Michel BRUN, Marion LENFANT (*jusqu'à 1h50*), Philippe DUDIOT, Patrice LAFAGE, Sophie RIGAULT, Joseph DELPIC, Irmgard ASTIER, Roger AMALOR, Christian SOUBRA, Pascal FOURNIER, Annie LECLERC (*jusqu'à 1h20*), Alice FUENTES, Nadia LE GUERN, Véronique DABADIE, Martine THOMPSON.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mesdames et Messieurs Alain LAMOUR (*pouvoir Mme THOMPSON*), Danielle VADROT (*pouvoir M. AMRANE*), Cécile BESNARD (*pouvoir M. MEARY*), Martine BRAQUET (*pouvoir M. BERAUD*), Christian KERVAZO (*pouvoir Mme LECLERC jusqu'à 1h20*), Véronique MAYEUR (*pouvoir M. SPOTTI*), Steevy GUSTAVE (*pouvoir M. PETITTA à partir de 1h00*), Marion LENFANT (*pouvoir Mme RAUZE à partir de 1h50*).

Excusés :

Mesdames et Messieurs Celso LIBANIO COUTINHO, Gaël FOUILLEUL, Jocelyne GARRIC, Noémie HAZOUT, Gilles MARSOLLAS.

Madame Sophie RIGAULT est élue secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Gino COLACICCO, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

C.C. du :
12.12.2019

Objet : Modalités obligatoires liées au contrôle d'assainissement lors des cessions/acquisitions immobilières sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020

**Délibération
N° 19.232**

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'article L1331 du Code de la santé publique,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement et d'atteindre la bonne qualité des milieux aquatiques fixée par les directives Européennes,

Présents : 43

Considérant la nécessité d'informer les acheteurs d'un bien de sa conformité au regard de l'assainissement

Représentés : 6

Considérant les contraintes de financement du service, il est proposé de modifier les modalités liées au contrôle d'assainissement lors des cessions/acquisitions immobilières sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Absents : 10

Pour : 49

Vu l'avis favorable de la Commission Défense incendie - Assainissement / Eau en date du 21 novembre 2019,

DELIBERE, et

IMPOSE lors de chaque mutation immobilière, au vendeur de produire un certificat attestant de la conformité ou non de ses installations d'assainissement et plus particulièrement de la séparativité ou non des eaux usées et des eaux pluviales de sa propriété situé en secteur d'assainissement collectif ;

PRECISE que cette disposition s'applique à l'ensemble des copropriétés et ensembles immobiliers à l'exception des appartements lorsqu'ils sont cédés en lot individuel.

DECIDE que pour les constructions de moins de 10 ans (hormis celle en assainissement autonome), sur présentation d'un plan de récolement des installations de l'ensemble de la propriété ou du lot concerné, un certificat de conformité pourra être directement délivré par les services de la collectivité, sous réserve que le propriétaire s'engage sur l'honneur à n'avoir apporté aucune modification aux installations représentées sur le dit plan.

DIT que la validité d'un certificat d'assainissement, conforme ou non, est portée à cinq (5) ans.

PRECISE que dans le cas d'un bien conforme, cette validité peut être portée à dix (10) ans sous réserve que le propriétaire du bien s'engage par une attestation sur l'honneur à ne pas avoir modifié ses installations depuis la date du contrôle conforme. Dans le cas où le propriétaire serait décédé, un nouveau diagnostic devra être réalisé.

DIT que ces modalités ne s'appliquent en aucun cas aux propriétés en assainissement autonome.

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

**ERIC BRAIVE
PRESIDENT**

